## JORF n°0042 du 19 février 2013

#### Texte n°39

#### ARRETE

# Arrêté du 11 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2007 portant création du titre professionnel de concepteur(trice)-développeur(se) informatique

NOR: ETSD1303729A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2007 portant création du titre professionnel de concepteur développeur informatique ;

Vu le référentiel emploi, activités et compétences du titre professionnel de concepteur(trice) développeur(se) informatique ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de concepteur(trice) développeur(se) informatique ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 23 janvier 2013,

Arrête:

# **Article 1**

L'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titre professionnel de concepteur(trice) développeur(se) informatique (ancien intitulé : concepteur-développeur informatique) est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans, au niveau II et dans le domaine d'activité 326 t (code NSF) à compter du 18 décembre 2013. »

#### Article 2

Après l'article 1er du même arrêté, il est inséré un article 1er bis ainsi rédigé :

Le référentiel emploi, activités, compétences et le référentiel de certification sont disponibles sur le site www.emploi.gouv.fr. »

#### Article 3

L'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le titre professionnel de concepteur(trice) développeur(se) informatique est composé des trois unités constitutives suivantes :
- 1. Développer des composants d'interface.
- 2. Développer la persistance des données.
- 3. Développer une application n-tiers.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Les candidats de la voie I a définis par l'article 1er de l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé annexent aux résultats des évaluations passées en cours de formation visées à l'article 6-1 du même arrêté une fiche de suivi de projet en entreprise dont le modèle est joint au présent arrêté. »

#### Article 4

Après l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les nouveaux certificats de compétences professionnelles selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL	TITRE PROFESSIONNEL
Concepteur-développeur	Concepteur(trice)-développeur(se) informatique
informatique (arrêté	(présent arrêté)
du 12 octobre 2007)	,
Développer des composants d'interface	Développer des composants d'interface
Développer la persistance des données	Développer la persistance des données

# **Article 5**

L'annexe à l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté modificatif. Elle comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Après l'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

L'annexe 2 définit le modèle de fiche de suivi de projet en entreprise. »

## **Article 6**

L'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé est abrogé.

## Article 7

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# **Annexe**

## ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

# Intitulé:

Titre professionnel : concepteur(trice)-développeur(se) informatique (ancien intitulé : concepteur-développeur informatique)

Niveau: II

Code NSF: 326 t

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) concepteur(trice)-développeur(se) informatique prend en charge la conception et le développement d'applications informatiques. Il (elle) agit avec autonomie et, le cas

échéant, avec des responsabilités d'animation et de coordination, dans le cadre de projets visant à automatiser un ou plusieurs processus de l'entreprise. Ces projets font suite à des demandes formulées directement par un client, par une maîtrise d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un chef de projet, afin de réaliser de nouvelles applications ou la maintenance évolutive d'applications existantes.

Il (elle) peut travailler en tant que salarié(e) d'une entreprise, pour un client de la société de services qui l'emploie, ou en tant qu'indépendant, directement pour un client. Ses activités diffèrent selon la taille et l'organisation du projet. Pour les projets de petite taille, il (elle) peut mener en autonomie la conception et le développement de l'application. Dans le cas de moyens et de grands projets, il (elle) travaille soit au sein d'une équipe hiérarchisée sous la responsabilité d'un chef de projet, soit en équipe pluridisciplinaire. Il (elle) applique et fait appliquer les normes de qualité et de sécurité logicielle de son entreprise ou de son prestataire de services.

Il (elle) s'adapte rapidement aux évolutions technologiques du secteur informatique.

La connaissance du métier du client pour lequel il (elle) réalise l'application est le plus souvent demandée.

La réalisation du projet dont il (elle) a la charge nécessite de sa part organisation et gestion du temps, ainsi que, le cas échéant, le suivi des développeurs affectés au projet.

Il (elle) prend en compte les contraintes économiques, en termes de coûts et de délais.

Assurant sa mission dans des entreprises et des contextes professionnels divers, il (elle) est mobile géographiquement et s'adapte aux nouveaux environnements de travail.

Il (elle) fait preuve de capacités relationnelles avec des interlocuteurs tels que la maîtrise d'ouvrage, les utilisateurs, le chef de projet, l'architecte logiciel, les experts techniques et les autres développeurs, tout en conciliant des exigences contradictoires.

Capacités attestées et descriptif

des composantes de la certification

1. Développer des composants d'interface

Maguetter une application.

Développer une interface utilisateur.

Développer des composants d'accès aux données.

Développer des pages web en lien avec une base de données.

2. Développer la persistance des données

Concevoir une base de données.

Mettre en place une base de données.

Développer des composants dans le langage d'une base de données. Utiliser l'anglais dans son activité professionnelle en informatique. 3. Développer une application n-tiers Concevoir une application. Collaborer à la gestion d'un projet informatique. Développer des composants métier. Construire une application organisée en couches. Développer une application de mobilité numérique. Préparer et exécuter les plans de tests d'une application. Préparer et exécuter le déploiement d'une application. Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre Société de services et d'ingénierie informatique (SSII) réalisant des prestations de développement d'applications, en régie ou au forfait. Structure utilisatrice, de type entreprise du secteur privé ou public, possédant un service dédié aux études et aux développements informatiques. Activité d'informaticien d'études indépendant. Développeur informatique. Développeur en nouvelles technologies. Développeur d'applications mobiles. Développeur web. Analyste programmeur.

Informaticien d'application.

Informaticien de développement.

Concepteur d'applications.

Concepteur développeur.

Ingénieur d'études et développement.

Code ROME :

M1805 - Etudes et développement informatique.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

La réglementation applicable à ce titre professionnel est mise en œuvre à compter du 18 décembre 2013.

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 42 du 19/02/2013 texte numéro 39

Fait le 11 février 2013.

Pour le ministre et par délégation : La chef de la mission des politiques de formation et de qualification de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, F. Racon